

En cas d'élections anticipées, le montant de la dernière caution est maintenu.

Article L.283.-

Les dossiers de candidatures sont déposés, avec bordereau de dépôt, à la Préfecture ou à la Sous-préfecture, auprès d'une commission instituée par arrêté, quatre-vingt (80) jours au moins et quatre-vingt-cinq (85) au plus avant la date du scrutin, par le mandataire soit du parti politique légalement constitué, soit de la coalition de partis politiques légalement constitués soit de l'entité regroupant des personnes indépendantes qui ont soutenu les candidats.

Article L.284.-

La liste des candidats qui accompagne les dossiers de candidatures est établie en double exemplaire dont l'un est destiné à la C.E.N.A.

Mention est faite de l'heure exacte de dépôt. Ni substitution, ni retrait de candidature n'est admis.

La commission de réception, au vu du bordereau et après un contrôle sommaire et contradictoire avec le mandataire sur les pièces du dossier de déclaration de candidature, lui délivre immédiatement un récépissé pour attester du dépôt matériel.

Ce récépissé est dûment visé par le superviseur de la C.E.N.A pour authentifier le contrôle du dépôt dans les formes et les délais légaux. Il ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Les déclarations reçues à la Préfecture ou à la Sous-préfecture et les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire.

Article L.285.-

N'est pas recevable la liste qui :

- 1) est incomplète ;
- 2) ne comporte pas les indications obligatoires prévues aux articles L.266 et L.278 ;
- 3) n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L.281 ;
- 4) ne comporte pas la quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt de la caution prévue par l'article L.281 ;
- 5) est déposée au-delà du délai légal.

Article L.266
↑ Toutes les listes
doivent respecter la
parité
Homme
Femme

Article L.286.-

Pour les besoins de la recevabilité juridique, la commission procède à l'analyse des dossiers dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la date limite du dépôt matériel.

Le remplacement de candidats inéligibles, sans préjudice de l'ordre d'investiture, et la substitution de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles sont, le cas échéant,

Y La violation de la loi 2010-11 du 28
mai 2010 est un motif d'irrecevabilité